

verdienter, zukünftiger Lohnbeträgnisse würde, wie keiner weitem Ausführung bedarf, in der Praxis zu den größten Härten gegen den Schuldner, welcher unter Umständen den doppelten und dreifachen Betrag seiner Schuld bezahlen müßte, und schließlich auch zu Unzufömmlichkeiten für den Gläubiger führen. Ist das im voraus gepfändete Lohnguthaben einmal fällig geworden, so hat alsdann dessen Verwertung in der Regel einfach dadurch zu geschehen, daß das Betreibungsamt dasselbe einzieht (vgl. Art. 100 des Betreibungsgesetzes). Sofern dies, weil etwa das Guthaben nicht liquid ist, nicht geschehen kann, so hat dann allerdings die Versteigerung, oder, wenn der Gläubiger dies beantragt, die Überweisung an denselben gemäß den gesetzlichen Vorschriften über die Verwertung zu erfolgen. Im vorliegenden Fall nun steht nichts entgegen, daß die erstere, normale Art der Verwertung Platz greife, wie dies ja, wie vom Schuldner, so auch vom Gläubiger, der nur in diesem Sinne sein Verwertungsbegehren stellte, beantragt wird.

Aus diesen Gründen hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt und demgemäß die Versteigerung des gepfändeten Lohnguthabens des Rekurrenten untersagt.

63. Arrêt du 9 mars 1897 dans la cause
Ramseyer et consorts.

I. — R. Ramseyer, Joseph Rondot, Joseph Ruffiot, Paul Buillard, A. Comte, G. Schrenk, et le Comptoir général des ébauches de la Chaux-de-Fonds, ont porté une plainte auprès de l'autorité supérieure de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Berne contre F. Beuret, à Saignelégier, administrateur de la faillite d'Albert Bolliger, ci-devant fabricant d'horlogerie au dit lieu.

Les plaignants prétendaient, entre autres, que l'inventaire dressé par l'office portait de l'horlogerie représentant une

valeur totale de 394 fr. 50, dont il n'était plus fait mention dans le tableau de distribution et dans le compte final.

Dans son prononcé du 18 décembre 1896, l'autorité bernoise de surveillance constata ce qui suit : Toute l'horlogerie que comprenait l'actif de la masse Bolliger se composait de trois lots différents. Un premier lot englobait les débris sauvés d'un incendie. Un deuxième lot comprenait des cartons de montres détenus par divers ouvriers de Bolliger et évalués 224 fr. 50. Enfin, un troisième lot se composait de douze cartons remis pendant la faillite à l'administrateur et qui paraissent valoir 142 fr. 50. Le tableau de distribution ne fait plus mention de ces trois lots parce qu'ils ne figuraient plus dans l'actif de la masse. En effet, le premier lot avait été envoyé à la Compagnie d'assurances « La Bâloise. » Quant aux deux autres lots, ils avaient été remis au failli. Ce dernier a signé, le 25 septembre 1896, une quittance produite par Beuret, de laquelle il résulte que Bolliger a reçu « toute l'horlogerie existant lors de l'incendie, sauf celle remise aux experts. » Ainsi Beuret aurait remis à Bolliger, comme objets insaisissables, de l'horlogerie estimée en tout 224 fr. 50 plus 142 fr. 50, soit 367 fr.

Les plaignants reprochaient ensuite à Beuret d'avoir versé à Bolliger une somme de 300 francs à titre de subside.

L'autorité cantonale a constaté que Bolliger avait reçu ainsi 667 francs, soit 367 francs en horlogerie et 300 francs en espèces, mais elle a reconnu que ce n'était pas à elle à statuer d'abord sur la question de savoir si ce subside était exagéré ou non et qu'il s'agissait d'une simple question de fait laquelle, aux termes de la loi bernoise d'introduction, devait être tranchée en première instance par le Président du tribunal des Franches-Montagnes.

Enfin, les plaignants soulevaient des griefs contre deux états de frais présentés par Beuret.

Sur ce point, l'autorité bernoise de surveillance condamne l'administrateur à restituer à la masse, conformément à la loi, la somme de 126 fr. 55 qu'il avait perçue de trop pour ses honoraires.

II. — Les plaignants ont déféré cette décision au Tribunal fédéral. Ils ont conclu à ce qu'il plût au tribunal :

1° a) ordonner à l'administration de la masse Bolliger d'avoir à procéder à la vente des deux lots d'horlogerie appartenant à la masse et à en rendre compte ;

1° b) éventuellement, pour le cas où Beuret se serait défait de cette horlogerie, le condamner à en verser la valeur à la masse ;

2 a) ordonner que le total formé par le produit de la vente demandée sous 1a, ou de la restitution demandée sous 1b ; par la somme de 126 fr. 55, au remboursement de laquelle l'administrateur a été condamné, et par la somme qu'il pourrait encore être condamné, par l'autorité de surveillance compétente, à restituer sur le montant des subsides versés en espèces, sera répartie entre les créanciers recourants au prorata et jusqu'à concurrence de leurs créances augmentées des frais, le surplus seul, s'il y en a, devant être réparti entre les autres créanciers de la faillite.

2° b) éventuellement, en cas de rejet des conclusions prises sous 2a, ordonné que, préalablement à la répartition entre les créanciers de la faillite des sommes énumérées sous 2a, il en sera prélevé le montant des frais que les recourants ont faits pour poursuivre le versement ou la restitution de ces sommes à la masse, ainsi que la rectification de l'état de distribution et du compte final.

A l'appui de ces conclusions, les recourants développent les arguments suivants : C'est à tort que l'autorité cantonale envisage l'horlogerie disparue comme faisant partie du subside fourni au failli à teneur de l'art. 229 de la loi sur la poursuite. L'assistance accordée au failli d'après cet article ne saurait être un subside en nature. Elle ne peut être fournie qu'en espèces. L'administration de la faillite ne saurait, à côté des objets énumérés limitativement à l'art. 92, soustraire à la liquidation encore une autre catégorie d'objets. Il est vrai que rien n'empêche le failli d'employer son subside à racheter certains objets faisant partie de la masse. Mais l'administrateur ne pourrait les lui céder par une vente de gré à

gré qu'avec l'assentiment des créanciers. A défaut de cet assentiment, la vente aux enchères serait de rigueur. Beuret n'était pas autorisé à vendre de gré à gré. Il l'était donc encore bien moins à céder sans vente une partie de l'actif du failli. En tout cas, l'autorité cantonale de surveillance devait statuer sur la remise de marchandises faite par Beuret à Bolliger. La quittance donnée par Bolliger à l'administrateur et datée du 25 septembre 1896 ne saurait suffire à la décharge de Beuret. Les plaignants contestent enfin l'évaluation que l'autorité cantonale a fait des deux lots d'horlogerie en question.

C'est également à tort, poursuivent-ils, que l'autorité cantonale de surveillance entend que les 126 francs dont Beuret devra opérer restitution seront répartis entre tous les créanciers et non pas seulement entre les plaignants et qu'il n'en sera pas non plus déduit, au préalable, le montant des frais faits par les plaignants, ainsi que ceux-ci l'ont demandé à titre subsidiaire. Cette solution, qui est contraire à l'équité, puisque les plaignants se trouvent ainsi punis de leur diligence, est également contraire à la loi. L'art. 269 LP., invoqué sur ce point par l'arrêt du 18 décembre, n'est applicable ni directement, ni par analogie. Il ne concerne que la répartition des biens qui, ayant échappé à la liquidation, sont découverts après faillite clôturée. Au surplus, il n'y a aucune analogie entre le cas de l'art. 269 et l'espèce actuelle. L'art. 269 contient une injonction aux offices des faillites, mais non pas aux créanciers. Il ne met pas les créanciers qui auraient connaissance de nouveaux biens dans la nécessité de faire des frais pour arriver à les faire distribuer. En revanche, les art. 261 LP. et suivants, forcent le créancier qui a connaissance d'une irrégularité dans le compte final et le tableau de distribution à procéder par voie de recours pour en obtenir la régularisation. Il est vrai que c'est par voie de recours et non, comme lorsqu'il conteste l'état de collocation, par action judiciaire qu'il doit agir. Mais cette différence de procédure ne saurait motiver l'abandon du principe que la loi pose à l'art. 250, al. 3. Si, par voie de recours

contre le compte final et le tableau de distribution, un créancier parvient à faire rapporter à la masse une somme que l'administrateur a distraite à tort, il n'y a aucun motif d'admettre que la loi veuille appliquer une autre règle que celle de l'art. 250, al. 3. D'ailleurs, le principe d'où procède l'art. 250, al. 3, se retrouve à l'art. 260, al. 2. Dans tous les cas, il y aurait lieu de considérer les frais faits par les plaignants comme une dette de la masse. Cette dette devrait être payée, conformément à l'art. 262, par prélèvement sur la somme qui rentre dans la masse ensuite des mesures prises par les plaignants. Ceux-ci seraient alors au bénéfice des art. 469 et suivants du Code fédéral des obligations.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — En vertu de l'art. 229, al. 2, de la loi sur la poursuite, l'administration d'une faillite est autorisée à allouer au failli une « assistance équitable. »

La question de savoir si l'administration peut, à titre d'assistance, abandonner au failli des objets que ce dernier était occupé à perfectionner par son travail est une question d'opportunité. Il se peut fort bien que l'administration agisse sagement en remettant au failli, au lieu d'un subside en espèces, des objets auxquels son travail donnera vraisemblablement une valeur supérieure et dont, à l'état inachevé, la masse ne pourrait tirer qu'un prix peu considérable.

Or cette question d'opportunité ressort à l'appréciation souveraine des autorités cantonales de surveillance. L'autorité fédérale ne pourrait en être nantie que si la solution adoptée par l'instance cantonale non seulement n'était pas justifiée en fait (art. 17 LP.), mais impliquait un déni de justice (art. 19, al. 2 LP.) En l'espèce, rien ne permet de supposer qu'un déni de justice existe.

En renvoyant la plainte à l'autorité inférieure de surveillance et en chargeant cette dernière de dire si les subsides alloués, en l'espèce, par l'administrateur étaient exagérés ou non, l'autorité supérieure bernoise a entendu se conformer à la loi cantonale d'application. Le tribunal de céans n'a donc pas à se prononcer sur ce renvoi.

2. — La seule demande des recourants que la Chambre

des poursuites ait encore à examiner est celle touchant l'attribution de la somme de 126 fr. 50 que l'administrateur a été condamné, par le prononcé du 18 décembre 1896, à restituer à la masse.

Cette demande est mal fondée.

En effet, l'art. 250, al. 2, de la loi sur la poursuite, ne vise que la dévolution du produit d'une action en contestation de l'état de collocation. Et l'art. 260 concerne seulement le produit des actions que la masse avait renoncé à faire valoir et qu'elle avait cédées, à leur requête, à certains créanciers. Les règles établies par ces articles ne sauraient s'imposer, par analogie, dans le cas, si différent, de l'espèce actuelle, où il s'agit d'une somme que l'administrateur avait perçue au delà du tarif et qu'il a été astreint à restituer.

L'autorité fédérale de surveillance n'a d'ailleurs pas à rechercher si la décision de l'autorité cantonale a été rendue contrairement au Code des obligations (art. 19 LP.).

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

64. Entscheid vom 16. März 1897 in Sachen Bloch.

I. Der in Basel domizilierte Pferdehändler Philipp Bloch hat in der zum Kanton Basellandschaft gehörenden Gemeinde Birsfelden vier Ställe gemietet, in die er einen Teil seiner Pferde einzustellen pflegt. Infolge dessen wurde er in Baselland mit Staats- und Gemeindesteuern belegt. Am 2. Januar 1897 erließ das Betreibungsamt Arlesheim auf Begehren des den Kanton Baselland vertretenden Gemeinderates von Birsfelden an Bloch für rückständige Staatssteuern im Betrage von 198 Fr. 50 Cts. einen Zahlungsbefehl, adressiert Hauptstrasse 280 in Birsfelden. Dieser Zahlungsbefehl wurde dem Schuldner durch die Post zugestellt. Nachdem ein von demselben erhobener Rechtsvoranschlag durch das Bezirksgerichtspräsidium Arlesheim beseitigt worden war, sandte